

La retraite des PH non universitaires

La retraite de l'hospitalier non universitaire est faite de l'association de deux régimes obligatoires (la retraite Sécurité Sociale et sa complémentaire obligatoire l'IRCANTEC) complétées le cas échéant par la CARMF, régime *optionnellement obligatoire (!)* pour ceux qui ont un secteur privé, et par les retraites complémentaires non obligatoires.

A) LA RETRAITE DE LA SECURITE SOCIALE :

C'est la retraite de base. Sa cotisation est obligatoire et apparaît sur le bulletin de paie.

Pour le salarié, la charge représente 6,55 % du salaire brut, dans la limite du plafond des cotisations (2 516 € au 1^{er} janvier 2005). La cotisation patronale, plafonnée de la même façon est de 8,20 %, mais l'employeur paye en plus 1,60 % sur la **totalité** du salaire brut non plafonné. Au 01.01.2006 le taux de cotisation vieillesse sera augmenté de 0,1 point à la fois pour l'agent et pour l'employeur, passant respectivement de 6,55 à 6,65 % et de 8,20 à 8,30 %.

Aujourd'hui, et jusqu'en 2008, ceux qui auront cotisé pendant le minimum de 160 trimestres dont, suffisamment (disons pour simplifier, au moins 25 ans) au plafond de la sécu¹, ou qui dans les mêmes conditions (*circa* 25 ans de plafond) auront pris leur retraite à 65 ans ou plus, peuvent espérer raisonnablement toucher le maximum, soit **1 258 €**. *environ* par mois exprimés en Euros 2005 (on verra en fait qu'il s'agit d'un peu moins). Pour les autres, il faut entrer dans le maquis du calcul de la pension et ce n'est pas rien :

La pension (P) n'est pas simple à calculer. Elle dépend :

- 1) du temps (D) qu'on a cotisé, exprimé en trimestres, rapporté à TR trimestres, TR vaut 160 jusqu'en 2008, le tout étant plafonné à 1 ; pour les assurés atteignant 60 ans entre 2009 et 2012, le nombre de trimestres à valider (TR) augmentera d'un trimestre par an et par génération pour atteindre 164 trimestres (41 ans de cotisation) pour ceux nés en 1952 qui voudraient prendre leur retraite dès 2012. A compter de 2013, on verra bien...
- 2) du taux (T) de la pension qui va de 25 % à 50 % ;
- 3) du salaire annuel moyen (SAM) qui est plafonné et revalorisé pour tenir compte de l'inflation ;
- 4) le tout rapporté à une durée étalon de cotisations (TR) variable au cours du temps.

selon la formule :

$$P = SAM \times T \times D/TR \text{ jusqu'en 2012}$$

A cela s'ajoutent des majorations éventuelles, le tout étant à nouveau plafonné...Soyez sans crainte.

¹ En réalité : les 25 ans de plafond minimum sont exigés à partir du moment où à 60 ans on prendrait sa retraite en 2008. Il faut 24 ans en 2007, 23 ans en 2006, 22 ans en 2005, l'année étant chaque fois comprise comme celle de ses 60 ans. Il est rare qu'un PH n'y parvienne pas, sauf carrière anormale.

1) *La durée (D) de cotisation :*

En principe, c'est le nombre de trimestres pendant lesquels on a cotisé. Mais pourquoi faire simple quand on peut faire compliqué ? La meilleure façon de la connaître consiste à demander à la Caisse Régionale d'Assurance Maladie dont on dépend un **Relevé de Compte Assurance vieillesse**. Pour nous, c'est la CRAM du Nord-EST 81 à 85, rue de Metz - 54073 NANCY CEDEX - Tel 03 83 34 49 49. admin@cramnancy.org. On la trouve aussi sur le site des retraites : www.retraite.cnav.fr. Se munir de son numéro de sécu complet.

On peut aussi rendre visite à sa caisse primaire qui parfois dispose d'un ordinateur et donne le résultat sur le champ. Il faut le faire dès à présent, car ce n'est pas 30 ans plus tard qu'on corrige facilement des erreurs d'imputation. L'expérience montre qu'on en trouve ou qu'on croit en trouver souvent.

Ce document indique, année par année :

◆ le nombre de trimestres *validés*, c'est à dire cotisés par le bulletin de paie (mais parfois aussi, *présumés*, parce qu'on n'en trouve plus la trace ! parfois à l'occasion d'un chômage involontaire) ;

◆ le nombre de trimestres *assimilés*, par exemple quand les périodes de travail ont été interrompues par la maladie, la maternité, l'invalidité, l'accident du travail, le chômage indemnisé (le non indemnisé aussi, mais c'est très compliqué), certaines périodes de guerre et... les périodes de détention provisoire : 50 jours de détention valent 1 trimestre, par exemple. Le service militaire légal est pris en compte de date à date, dans la limite de quatre trimestres par an, **à condition d'avoir été assuré social avant l'intégration sous les drapeaux**. De surcroît, le relevé de compte ne l'indiquera pas avant la liquidation de la retraite : inutile de réclamer maintenant. Des précautions ont été prises pour éviter que des petits malins ne cumulent pas tout cela afin d'obtenir plus de quatre trimestres par an.

◆ Les *majorations* de durée : les femmes bénéficient de **huit trimestres (= 2 ans)** d'ancienneté supplémentaires par enfant élevé pendant 9 ans avant son seizième anniversaire (rien à voir avec l'accouchement, visé au § précédent où le trimestre d'accouchement est *assimilé*). Ces majorations comprennent aussi les rachats de cotisations, c'est à dire le nombre de trimestres qu'on pourrait avoir eu sous d'autres régimes de base et que la sécu reprend à son compte.

2) *Le taux (T) de la pension :*

◆ **Le taux plein**, c'est à dire le maximum, est de 50 % : quand il s'applique au plafond de la sécu, il offre un peu moins de $2\,516 / 2 = 1\,258$ euros par mois en 2005. Il est de droit lorsque :

→ Soit on prend sa retraite âgé de 65 ans ou plus. C'est en principe notre cas ; il y a quelques accommodements entre 60 et 65 ans pour ceux qui sont devenus inaptes au travail, les anciens combattants ou les anciens déportés.

→ Soit, on totalise un nombre minimum de trimestres de cotisations (TR), quel qu'en soit le montant :

Autrefois il fallait 150 trimestres, soit 37 ans et demi de cotisations. TR = 150

Ceux qui prennent leur retraite entre 2003 et 2008 devront avoir cotisé 160 trimestres pour avoir droit au taux plein (50 %). TR = 160

A partir de 2009, ceux qui atteignent l'âge de 60 ans en 2009, devront pour le même avantage avoir travaillé un trimestre de plus (TR= 161), deux trimestres en 2010, trois trimestres en 2011, quatre trimestres (41 ans de service) donc pour ceux qui nés en 1952 voudront prendre leur retraite dès 2012. TR plafonnera donc à 164.

◆ **Le taux minoré (décote)** concerne les personnes qui prenant leur retraite avant 65 ans n'ont pas cotisé suffisamment de trimestres pour avoir droit au taux plein de 50 %. Chaque trimestre manquant coûte 1,25 % de moins pour les générations dont le TR est à 160 : c'est la décote. Mais on fait le calcul de deux façons différentes : on regarde le nombre de trimestres manquant par rapport au minimum exigé (TR) et on regarde aussi le nombre de trimestres qui manquent pour aller à 65 ans

(1,1875 % par trimestre manquant). C'est la situation la plus favorable pour l'intéressé qui est retenue. Simple. D'ailleurs l'affaire ne demande qu'à se compliquer, car la décote sera progressivement ramenée à 0,625 % pour les générations postérieures à 1952, celles qui auront 60 ans en 2012.

Le taux minoré ne peut tomber au-dessous de 25 %.

◆ *La surcote :*

Depuis le 1^{er} janvier 2004, les personnes qui continuent à travailler après 60 ans et au-delà de 160 trimestres d'assurance, bénéficient d'une majoration de la pension de retraite de 0,75 % par trimestre supplémentaire cotisé (3 % par an) pour les périodes accomplies après le 1^{er} janvier 2004.

La pension de l'assuré âgé de plus de 65 ans (majoration de carrière)

À partir de 65 ans l'assuré qui n'a pas accompli tous régimes de base confondus la durée d'assurance requise en fonction de son année de naissance bénéficie d'une majoration de cette durée de 2,5 % par trimestre supplémentaire cotisé.

3) *Le salaire annuel moyen (SAM) :*

Là aussi, il y a une période transitoire, mais ce n'est pas la même !

Autrefois, c'était la moyenne des **dix meilleures années réévaluées (pour tenir compte de l'inflation), limitées au plafond de la SS** : elle concerne au plus tard ceux qui ont atteint les 60 ans en 1994, puis on a fait évoluer ce nombre progressivement. Actuellement, le SAM est celui des 22 meilleures années pour ceux qui atteignent leurs 60 ans en 2005, des 23 meilleures années en 2006,..., des 25 meilleures pour ceux qui auront 60 ans en 2008. Au delà, quel que soit l'anniversaire des 60 ans, on en devrait rester aux 25 meilleures années qui ne sont pas nécessairement les dernières, car cela dépend de la manière dont on a corrigé l'inflation.

Justement, ce plafond est réévalué chaque année pour tenir compte de la dévaluation, mais cette réévaluation est indexée sur les prix qui ont évolué moins vite que les salaires, si bien qu'on ne peut jamais atteindre 50% du plafond de l'année en cours, mais plutôt quelque chose comme 44 % actuellement. Cela représenterait dans le meilleur des cas **1 107 €**. au lieu des **1 258 €**. cités plus haut : la S.S. n'en est pas à une mesquinerie près.

Je me répète donc :

Si vous prenez votre retraite à partir de 2008, il s'agira de la moyenne des **25 meilleures années toujours limitées au plafond de la SS**, et vous savez ce que cela veut dire.

Et si vous prenez votre retraite avant, ce qui compte, ce n'est pas l'année de votre retraite, mais celle de l'année de vos 60 ans.

Il ne vous reste plus qu'à multiplier SAM par le taux T et par la durée D, et diviser le tout par TR. OUF ! N'oubliez pas les surcotes !

Ainsi la retraite des petites gens est-elle un véritable casse-tête chinois : une chatte n'y retrouverait pas ses petits.

B) LA RETRAITE IRCANTEC :

C'est l'*Institution de Retraite Complémentaire des Agents Non Titulaires de l'État et des Collectivités publiques*. Comme nous ne sommes pas fonctionnaires, il nous faut une retraite de base, la Sécu, et une retraite Complémentaire l'IRCANTEC.

Cette caisse est un ramassis des gens qu'on n'a pas pu mettre ailleurs. C'est pourquoi elle gère 1,3 million de retraités pour seulement 2 millions de cotisants, ce qui est inquiétant, alors qu'elle a à son actif 12 millions de comptes pour 68 000 employeurs affiliés: il s'agit de tout un chacun qui au cours de son existence a pu faire même temporairement un petit boulot dont il a bien fallu caser quelque part la couverture vieillesse. Les cotisants (et les cotisations) ne sont pas du tout homogènes, ce qui est une faiblesse, les uns payant les insuffisances des autres. Ainsi, les médecins hospitaliers qui sont moins de 10% des affiliés représenteraient 15% des cotisations, alors qu'ils ne sont pas représentés es qualité au CA de l'Institution. **C'est pourquoi, on nous annonce dès janvier 2006 des modifications importantes d'acquisition du point et de l'évolution de sa valeur de service qui ne peuvent être prises en compte ici**, faute de les connaître.

Mais tout n'est pas négatif : elle comprend des membres influents.

En effet, les élus locaux, régionaux, et même européens, pourvu qu'ils ne soient ni députés ni sénateurs, cotisent à l'IRCANTEC avec des modalités très curieuses, qui tiennent compte du fait qu'on peut être un élu local bien après l'âge de 65 ans, percevoir sa retraite professionnelle, éventuellement de la part de l'IRCANTEC tout en cotisant sur un autre compte à l'IRCANTEC pour sa retraite d'élu...La rigidité de cette caisse, qui représente le gros de la retraite des temps pleins, provient de ce que tout fonctionne par décrets. Le Conseil d'Administration serait un fromage syndical particulièrement opaque où il est difficile de s'introduire.

1) Acquisition des droits :

Certains cotisent sur une partie de leur salaire et regrettent de ne pas le faire sur la totalité. D'autres qui cotisent sur la totalité déplorent de ne pas en faire autant avec leurs gardes ou leurs astreintes. Ceux qui cotisent sur absolument tout ne le savent généralement pas, ce qui prouve qu'on est plus sensible à la frustration qu'au bonheur.

L'**assiette de cotisation** est la partie du salaire sur laquelle on cotise : on la voit sur le bulletin de paie (base). Elle dépend du statut hospitalier... ou de l'absence d'un tel statut chez l'intéressé.

a) médecins à statut :

◆ L'assiette de cotisation représente les **2/3** de la rémunération brute si l'on est :

- Praticien temps plein avec activité libérale
 - Praticien temps partiel
 - PAC et Praticien Contractuel à temps partiel
 - Praticien Attaché
 - Interne, FFI ou Résident.
-
- → Chef de clinique-Assistant et AHU avec activité libérale :
cotisation uniquement sur la totalité de la rémunération universitaire mais
rien sur la rémunération hospitalière

- ◆ L'assiette de cotisation représente la **totalité** de la rémunération brute si l'on est :
 - Praticien hospitalier temps plein sans activité libérale
 - PAC et Praticien Contractuel à temps plein
 - PHU sans activité libérale
 - → Chef de clinique-Assistant et AHU sans activité libérale :
assiette sur la totalité des deux rémunérations
 - Assistant
 - - a. L'assiette de cotisation des praticiens à statut exclut les indemnités d'astreintes.
 - b. Depuis les décrets du 28 Juin 1996, les gardes *sur place* comptent pour la retraite.
 - c. A ce jour (novembre 2005), les primes n'entrent pas dans l'assiette de l'IRCANTEC

b) **médecins sans statut hospitalier :**

L'assiette inclut la **totalité** de la rémunération brute, y compris les indemnités de gardes et d'astreintes, si l'on est :

- Etudiant hospitalier
- Médecin exerçant la médecine préventive (!)
- Médecin exerçant dans un hôpital local ou une maison de retraite...

L'assiette étant fixée, le prélèvement des cotisations se fait automatiquement par l'employeur en deux tranches A et B.

La tranche A correspond au plafond de la sécurité sociale (2 516 €. en 2005) : jusqu'à ce niveau l'agent cotise 2,25 % et l'employeur 3,38 %, soit **5,63 %**. C'est le **taux d'appel pour la tranche A**.

Si le traitement brut dépasse ce plafond, le reste du salaire, jusqu'à l'assiette cotise à hauteur de 5,95 % pour l'agent et 11,5 % pour l'employeur, soit **17,50 %**. C'est le **taux d'appel pour la tranche B**.

Des précautions (mal faites) ont été prises pour qu'en cas d'employeurs multiples, on ne fasse pas payer plusieurs tranches A.

2) **Calcul des points :**

a) **Les points issus du bulletin de paie :**

Les pourcentages de cotisations ci-dessus ne sont que des taux d'appel : c'est ce qu'il faut payer. Mais à côté, il existe aussi un taux théorique qui correspondrait au rapport idéal cotisants/retraités et c'est ce taux idéal qui permet le calcul des points. A l'origine, la situation était beaucoup plus favorable et l'IRCANTEC a appliqué un pourcentage d'appel de 60%, c'est à dire que 60 F. de cotisations permettaient d'obtenir des droits calculés sur 100 F. Actuellement, le pourcentage d'appel est de 125%, c'est à dire que lorsque nous sommes payés 125 F, la retraite est calculée sur 100 F et cela n'a aucune raison de s'améliorer.

Ainsi, toujours pour 2005, le taux théorique de la tranche A est de 1,80 % pour l'agent et de 2,70 % pour l'employeur (qui n'en a rien à faire) soit **4,50 %** au lieu des 5,63 % de cotisations d'appel.

Le taux théorique de la tranche B pour 2005 est de 4,76 % pour le salarié et de 9,24 % pour l'employeur (qui n'en a toujours rien à faire), soit **14 %** au lieu des 17,50 % ci-dessus.

La valeur d'achat du point, appelée bizarrement *salaire de référence de l'année* , est donnée sur le *bulletin de situation de compte annuel Ircantec* que nous recevons en principe chaque année. En 2005, il vaut 2,709 €. (16,08 F. en 2001).

Nous sommes désormais en état de calculer les points attribués par chaque tranche :

$$\text{Points tranche A} = \frac{\text{Salaire tranche A} \times \text{taux théorique de cotisation tranche A}}{\text{salaire de référence}}$$

$$\text{Points tranche B} = \frac{\text{Salaire tranche B} \times \text{taux théorique de cotisation tranche B}}{\text{salaire de référence}}$$

Ce sont ces points et leur cumul qui nous sont rappelés chaque année sur notre *bulletin de situation annuelle* (BSA). Attention, il ne comptabilise pas les « rachats » de points ...

Tout le monde voit bien que la tranche A rapporte des clopinettes, par rapport à la tranche B. Cette disposition pénalise gravement les collègues qui ne cotisent pas sur la totalité du salaire, en particulier les *temps partiel*, qui désormais ne cotisent plus que sur la tranche A. Mais cette situation a une histoire.

Autrefois (jusqu'en décembre 1982) les médecins cotisaient tous sur les 2/3 de leurs salaires. Quand ils s'en plaignaient, on leur rétorquait qu'ils avaient tous la possibilité de cotiser à la CARMF, ce qui leur faisait au total une retraite confortable. Quand on a supprimé le secteur privé, les *plein temps* ont fait remarquer que l'argument ne portait plus et ils ont acquis le droit de cotiser à 100 %. Mais quand on a rétabli l'activité libérale, l'avantage n'a pas été conservé par ceux qui en ont fait l'option. Rien n'a été changé pour les *temps partiel*.

Sur le plan de l'équité, il n'est pas normal que les *temps partiel* cotisent sur une partie seulement d'une activité qu'ils exercent en totalité, et il importe peu qu'ils se fassent une autre retraite sur leur activité en ville : cela ne regarde pas l'hôpital. Le SNAM a demandé qu'ils cotisent à 100 % sur leur activité hospitalière.

Pour les *temps plein* qui ont un exercice libéral, la situation est ambiguë : puisqu'ils ont 2 demi journées libérales, leur exercice privé ampute d'un cinquième leur activité publique. Ils devraient donc être payés et cotiser sur les 4/5 du brut et non simplement cotiser sur les 2/3 . Mais comme ils n'ont aucune retenue salariale, cela compense plus que largement le manque à cotiser.

Cette situation résulte du fait que nous ne sommes pas rémunérés à raison du travail que nous accomplissons (notre rémunération n'est pas un **salaire**), mais à raison de la fonction que nous remplissons (notre rémunération, qui est un **traitement**, est la contrepartie d'un statut). On peut donc payer quelqu'un qui travaille moins, autant qu'un autre qui travaille plus, à partir du moment où il remplit la même fonction... Argumentation hyper spécieuse, mais qui est celle en particulier de la haute fonction publique : le Préfet qui est mis sur la touche continue à percevoir son traitement, malheureusement amputé des indemnités de fonctions qui sont coquettes : et pourrait-on envisager de le voir cotiser pour sa retraite sur les sommes destinées à l'habiller d'une queue de pie ou à le nourrir de petits fours ? Idem pour le Conseiller d'État à qui on ne demande aucun rapport. Eh bien, les astreintes sont aux médecins ce que les servitudes de représentation sont aux Préfets.

Ces subtilités empoisonnent toutes les revendications : en demandant que les *temps plein* qui ont un secteur libéral cotisent à 100 % à l'IRCANTEC, le SNAM subit la critique de vouloir le beurre et l'argent du beurre. Néanmoins cette revendication a partiellement atteint son but : depuis 1996, la rémunération des gardes prises sur place compte pour la retraite, mais pas les astreintes ni leurs déplacements...

En demandant que la rémunération des astreintes compte pour la retraite, les syndicats demanderaient implicitement qu'on devienne des salariés susceptibles de pointer et que la responsabilité de la fonction soit transmise à d'autres. L'idéal serait de faire comme les centres de lutte contre le cancer : augmenter le salaire de 25 à 30 % en contrepartie de l'abandon du secteur libéral. Il ne s'agirait plus ensuite que de faire cotiser sur l'ensemble de la nouvelle rémunération. Cela mettrait fin à cette anomalie de concession privée du secteur public : aimerait-on que la postière vous propose l'option d'expédier votre courrier par son circuit privé ? Mais ceux qui ont un secteur libéral prospère ne partagent pas ce point de vue : on les comprend et on les soutient.

b) **Les autres points :**

◆ Les services que l'on peut faire valider :

Pour nous, ce sont essentiellement les périodes d'externat et d'internat. Certaines périodes à temps partiel aussi. *Attention*, si vous avez un doute, **n'écrivez pas** à l'IRCANTEC, 24, rue Louis Gain, 49039 ANGERS CEDEX 01. **Téléphonez** plutôt au 02 41 05 25 00, de façon à ce que tout reste informel, jusqu'à la décision finale qui elle, doit être écrite. Sinon, tout s'exprimant par des décrets et décisions impératives, vous pourriez vous trouver débiteurs sans recours de 30 000 €. par exemple. L'Institution aime bien bavarder au téléphone ou qu'on lui rende visite : profitons en, ce qui permet de savoir ce qu'on paye et ce qu'on reçoit. Dans ce domaine, plus on va vite, moins les rappels de cotisation subissent de majorations. De surcroît, on nous demande ici de payer en plus la part patronale, mais tout cela est déductible des impôts. A vous de voir.

◆ Les points gratuits :

Les arrêts de travail pour maladie, accident du travail, maternité, d'au moins 30 jours consécutifs ouvrent droit à l'attribution de points gratuits, en principe égaux à ceux qu'on aurait dû gagner, à condition d'avoir donné lieu à paiement d'indemnités journalières de la SS. Idem pour le congé d'adoption. Idem pour les périodes d'invalidité, à condition que le taux soit au moins de 2/3. Idem pour le chômage, et l'indemnité de soins aux tuberculeux, que vous les ayez soignés ou que ce soit vous-même qu'on ait soigné pour cela (!).

Le service militaire est pris en compte sauf s'il est déjà couvert par un autre régime que celui de la SS. Par exemple, en cas d'exercice libéral, c'est en général la CARMF et non l'IRCANTEC qui couvre le service national. Mais il faut en faire la demande.

La *bonification parentale* est une attribution de points gratuits destinée à ceux qui ont cessé toute activité professionnelle pour élever leurs enfants : elle est proportionnelle pour chaque enfant au nombre total de points IRCANTEC, à la durée de l'interruption du travail, le tout rapporté à la durée totale des services à l'IRCANTEC.

◆ Majorations pour enfants (non imposables +++):

Les enfants, à partir du troisième, y compris ceux qu'on a élevés et qui ont été à charge pendant 9 ans avant leur 16^e anniversaire majorent les points de :

10 % pour 3 enfants

15 % pour 4 enfants

20 % pour 5 enfants

25 % pour 6 enfants

30 % pour 7 enfants et plus.

Voilà, vous savez calculer tous vos points et vous croyez naïvement qu'il suffit de multiplier ce nombre par la valeur de service du point qui apparaît dans le bulletin de situation que vous recevez chaque année, soit 0,41758 €. Au 1/1/05. C'est négliger le fait qu'on peut prendre sa retraite de façon anticipée.

Remarquez au passage qu'on vous sert 0,41758 €. le point que vous achetez 2, 709 €. Le rapport vaut 6,49, et on peut en tirer deux conclusions :

- 1) Vous avez donc intérêt (en euros courants) à vivre plus de 7 ans après votre départ à la retraite.
- 2) Comme la moyenne des cotisants perçoit sa retraite pendant 8,8 ans, l'Institution ne peut pas être rentable sauf à faire des prodiges de placements.

3) **Liquidation de la retraite :**

a) **la retraite à taux plein :**

C'est celle à laquelle vous pensiez en multipliant le total des points par sa valeur de service.

Pour les médecins hospitaliers l'âge de la retraite est de 65 ans. Pour eux, pas de problème.

Entre 60 et 65 ans, deux situations :

- L'assuré justifie des conditions requises pour obtenir le taux plein (50 %) au titre des régimes de base ; aucune minoration n'est appliquée.
- Il ne remplit pas ces conditions ; la retraite subit alors une minoration tenant compte de l'âge et de la durée d'assurance aux régimes de base. Ces minorations ne concernent pas ceux qui bénéficient d'une pension vieillesse du régime de base à taux plein avant 65 ans (inaptitude, invalidité, mères de famille, anciens combattants et victimes de guerre, chômage dans l'intérêt du service entre 63 et 65 ans).

b) *la retraite avec minoration :*

On peut la prendre dès 55 ans, mais la minoration (définitive) est calamiteuse puisque le taux de la retraite est réduite à 43 % si on la prend à 55 ans. Elle remonte péniblement à 76,25 % si on la prend à l'âge de 59 ans et 9 mois (tableau page 13).

A partir de 60 ans et jusqu'à 65 ans le coefficient de minoration tient compte à la fois de l'âge et du nombre de trimestres cotisés et c'est le taux le plus avantageux qui est retenu. Le calcul se fait à partir d'un tableau que vous trouverez aussi page 13.

Pour ceux qui croiraient encore au Père Noël, il va de soi qu'une retraite prise à 55 ans par exemple, donc réduite à 43%, reste au même niveau quand on atteint les 65 ans...

c) *A quelle date prendre sa retraite ?*

Maintenant que vous connaissez les tarifs vous pouvez mieux déterminer la date effective de votre départ à la retraite :

Si l'on ne touche à rien, les médecins hospitaliers peuvent comme tout le monde décider de prendre la retraite dès l'âge de 60 ans et personne ne peut les en empêcher si c'est cela qu'ils veulent, si calamiteuse que soit dans ce cas le montant de ladite retraite.

Personne non plus ne peut les obliger à continuer à travailler après 65 ans si c'est cela qu'ils veulent. Leur retraite s'ils veulent la prendre est alors de plein droit.

L'établissement de santé a alors l'obligation de nous faire prendre le reliquat de tous nos congés auparavant, si bien que le départ à la retraite est en règle toujours précédé d'un congé final. On ne peut refuser d'octroyer à celui qui s'en va le solde de ses RTT, CET et autres droits qui en d'autres occasions pourraient être reportés pour cause de « nécessité de service ».

Mais on peut vouloir autre chose :

1. Il est inexact de dire (souvent entendu) que la femme qui a donné naissance à trois enfants peut prendre sa retraite quand elle le veut à partir du moment où elle aurait 15 ans d'ancienneté : c'est valable seulement si l'on appartient à la fonction publique ;
2. On peut vouloir demander à bénéficier de la **Cessation progressive d'exercice**, une sorte de pré retraite. Elle permet de travailler à 50 % (mi temps, par exemple), avec en plus une prime équivalente à 30 % laquelle ne cotise pas pour la retraite (faut pas pousser). Pour cela il faut, au moment de la demande :
 - Exercer l'emploi à temps complet
 - Avoir au moins 57 ans
 - Et avoir eu 25 années d'exercice (100 trimestres)
 - On est alors **obligé de prendre sa retraite à 60 ans**
 - La décision est irrévocable.

2. .. bis

On peut vouloir terminer par un **Congé de fin d'exercice**, et terminer par des vacances : il faut pour cela :

- a. Etre au moment de le prendre en activité ou détachement ;
- b. Justifier de 160 trimestres validés
- c. Avoir 25 années de services effectifs
- d. On perçoit 70 % des derniers émoluments
- e. Et il faut partir à 60 ans

Les PH disposant en pratique de ces possibilités se comptent à peine sur les doigts d'une main.

3. On peut au contraire vouloir bénéficier d'un **recul de l'âge limite de la retraite**, selon une vieille loi de 1936 qui envisage deux situations initialement prévues au départ pour les fonctionnaires et étendue secondairement aux PH. Dans ce cas, on ne perçoit pas sa retraite, et on continue de travailler et de cotiser après 65 ans exactement comme avant (si l'on était chef de service, on le reste et si l'on devait postuler pour 5 ans de plus on le fait quand même alors que les délais n'y seront pas...).

Le recul est de :

- **1 an** s'il l'on avait 3 enfants vivants à l'anniversaire de ses 50 ans (cinquante), et à condition d'être encore apte à la fonction (en pratique un certificat médical) ;
- **1 année par enfant à charge** à l'anniversaire de ses 65 ans dans la limite de **trois années**, (sans condition d'aptitude !)
- Les deux dispositifs ne se cumulent pas sauf si l'on a des enfants handicapés.

4. On peut vouloir **travailler après l'âge limite de la retraite**, sans percevoir de retraite, selon les termes du décret 2005-207 du 1^{er} mars 2005 pris en application de l'article 135 de la loi 2004-806 du 9 août 2004, dans la limite de 36 mois, sous condition d'aptitude médicale (avis de la CME et du CA, transmis par le directeur avec son avis au ministère). Dans ce cas, on continue de cotiser, mais on ne gravit plus les échelons : on reste à l'échelon où l'on se trouvait à 65 ans.

5. On peut vouloir exercer un **cumul emploi-retraite** : percevoir la retraite ET continuer de travailler, à condition que la rétribution de l'activité additionnée à la retraite soit inférieure au dernier salaire.

6. En tout état de cause, on a toujours le droit, si c'est légalement possible de percevoir une retraite de salarié ET continuer d'exercer une activité libérale, cas d'un temps partiel. Réciproquement, on peut percevoir sa retraite de libéral et continuer de travailler à l'hôpital, si c'est possible, les deux modes d'exercice s'ignorant superbement. Par contre l'activité libérale d'un temps plein ne peut être exercée seule.

7. Enfin l'article L 161-22 du code de la SS nous autorise à cumuler avec la retraite :

- les activités de caractère artistique (artistes de spectacle, mannequin, artistes interprètes), littéraire ou scientifique exercées accessoirement avant la liquidation de la retraite ;
- La participation aux activités juridictionnelles, les consultations « données occasionnellement », la participation à des jurys de concours publics, la participation à des instances consultatives ;
- Les activités d'hébergement en milieu rural réalisées avec des biens patrimoniaux ;
- La transmission d'entreprise ;
- Les activités de parrainages ;
- Les vacations dans les hôpitaux moyennant un plafond entre la retraite et le dernier salaire ;

d) Le paiement de la retraite :

Dans l'année du cinquante-huitième anniversaire, l'Institution devrait adresser, par l'intermédiaire de l'employeur, un *bulletin de situation de compte récapitulatif* (BSCR) qui reprend

l'ensemble de la carrière IRCANTEC. Ce document permet de préparer la demande de retraite en rendant possibles les rectifications éventuelles et facilite le moment venu le traitement du dossier. En aucun cas, il ne convient de rester le bec dans l'eau jusqu'au dernier jour de la vie active.

Du reste l'Institution, à ma demande, m'a volontiers directement adressé un BSCR, lorsque j'ai cru discerner des erreurs d'imputation : ce n'est pas 30 ans après qu'on peut facilement retrouver les employeurs qui auraient mal fait leurs déclarations.

Le ménage étant fait, vous pouvez demander la liquidation de la retraite (d'abord téléphoner, ensuite écrire), en prévoyant un délai raisonnable (6 mois à 1 an) et après avoir mis des sous de côté car il ne faut pas croire qu'on la percevra dès la fin du premier mois, même si un effort considérable a été fait dans ce domaine. C'est l'intérêt d'avoir pris par exemple une assurance vie qui fournira le capital suture et aidera à payer les impôts calculés sur la dernière année d'activité. On n'est jamais trop prudent.

L'IRCANTEC vous adressera un *document d'information à l'affilié* (DIA) qui détaille le calcul des droits et qui constitue votre titre de pension. Si nécessaire, vous pourrez demander un *bulletin de situation de compte après liquidation* (BSCL) qui reprend les mêmes renseignements.

C) LE MONTANT APPROXIMATIF DES RETRAITES OBLIGATOIRES:

Si vous avez eu une carrière à peu près normale, vous avez de fortes chances de cotiser au plafond de la S.S. assez longtemps pour avoir le maximum, ci.....1 107 €.

Pour l'IRCANTEC, vous pouvez regarder les points qui figurent sur votre relevé annuel, compter les années qui vous séparent de la retraite, les multiplier par les points que vous avez gagné cette année et ajouter cela à votre solde : cela peut vous donner une idée plancher, mais ce n'est strictement valable qu'à partir du moment où l'on est au dernier échelon. Vous pouvez aussi remplir le formulaire du SNAM et l'envoyer au Dr OULÉS qui vous calculera exactement votre retraite.

En pratique, si vous avez suivi une carrière lambda *plein temps*, sans secteur privé, vous devriez avoir ramassé quelque chose comme 80 000 points à 0,41758 €. soit par mois..... 2 784 €..

Ce qui fait un total prévisible de **3 891 €.**

Comme les retraites sont autoritairement amputées à la source de 1 % (cotisation maladie) + CSG normale (2,4 %) + CSG élargie (4,2 %) + CRDS (0,5 %), soit 8,1 %, il reste un peu plus de **3 576 €.** net (23 455 F.). C'est aussi ce que donnerait le plancher de la CARMF, nous dit on.

Certains jugeront ce montant suffisant, en pensant qu'une personne âgée a moins de besoins. D'autres, qui devront faire vivre deux personnes dessus le trouveront chiche : il faut tenir compte du fait qu'on a parfois un conjoint qui a une retraite, mais dont on pourra aussi divorcer (il y a un pic de divorces au moment de la retraite). D'autres enfin constateront que le lendemain de la prise de la retraite, les dépenses obligatoires restent exactement les mêmes (alimentation, logement, habillement, voiture, etc.) et même ils auront remarqué qu'ils dépensent plus pendant les vacances. Il faut envisager aussi la *dépendance*, et le fait que de plus en plus les retraités surviennent aux besoins de leurs enfants chômeurs. Enfin l'un des deux deviendra veuf, inéluctablement. A combien se montera la réversion ?

On peut aussi rapprocher ce montant du salaire net d'un PH 13^e échelon, sans secteur privé, *qui ne prend pas de gardes*, qui n'a aucune déduction supplémentaire (CGOS-PREFON-Assurances-etc.) et qui est alors de 6 360 €. net hors prime. La différence serait sévèrement ressentie en termes de niveau de vie. On peut alors penser qu'il serait bien de viser, comme les fonctionnaires qui théoriquement plafonnent à 75 % du dernier salaire, soit 4 770 €. Il manque ainsi environ **1194 €.** à l'appel. D'où l'idée d'avoir une retraite complémentaire non obligatoire, chargée aussi de compenser les primes et astreintes qui n'ont généré aucun droit à retraite.

Idéalement, le pied serait de prendre sa retraite avec une pension égale à son dernier salaire, mais alors on en donne beaucoup aux impôts. Certains de nos aînés y sont parvenus, en général parce qu'ayant renoncé à leur exercice libéral lorsqu'il avait été supprimé, ils avaient gardé leur droit de cotiser partiellement à la CARMF (en particulier à l'ASV). Ainsi, ils ont gagné moins (pas d'exercice libéral et amputation du salaire par les cotisations CARMF), mais la retraite a été augmentée en proportion. Le dilemme est alors le suivant : préférez vous gagner moins au cours de votre vie active pour faire grossir votre retraite, histoire de ne pas ressentir une diminution de niveau de vie à 65 ans ?

Des esprits positifs préféreront faire le maximum, ce qu'on obtient par la CARMF plein pot, les complémentaires non obligatoires déductibles de la feuille de paie (CGOS et PREFON) associées à des assurances vies partiellement déductibles des impôts. L'expérience prouve que tout ce qu'on gagne en trop s'évapore en niveau de vie. D'autres considèrent que les prélèvements obligatoires sont déjà trop élevés et peut-être aléatoires pour qu'on ouvre encore plus les vannes. On peut leur ajouter la bourse (dangereux), l'immobilier (il se casse la figure) , mais nous tombons alors dans les problèmes de la gestion du patrimoine.

En tout cas on peut faire tout ce que l'on veut sauf ne pas y avoir réfléchi : prendre une décision 10 ans avant la retraite, c'est trop tard, on peut tout juste parer à certains dégâts ; 15 ans avant, c'est juste ; 20 ans avant, c'est parfait.

Retraite Sécurité Sociale : calcul de la pension sur la période transitoire

| Année de naissance | Année des 60 ans | Nombre de trimestres exigés pour obtenir le taux plein | Nombre d'années prises en compte pour calculer le SAM |
|--------------------|------------------|--------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------|
| Avant 1934 | Avant 1994 | 150 | 10 |
| 1934 | 1994 | 151 | 11 |
| 1935 | 1995 | 152 | 12 |
| 1936 | 1996 | 153 | 13 |
| 1937 | 1997 | 154 | 14 |
| 1938 | 1998 | 155 | 15 |
| 1939 | 1999 | 156 | 16 |
| 1940 | 2000 | 157 | 17 |
| 1941 | 2001 | 158 | 18 |
| 1942 | 2002 | 159 | 19 |
| 1943 | 2003 | 160 | 20 |
| 1944 | 2004 | 160 | 21 |
| 1945 | 2005 | 160 | 22 |
| 1946 | 2006 | 160 | 23 |
| 1947 | 2007 | 160 | 24 |
| 1948 | 2008 | 160 | 25 |

Retraite IRCANTEC avec minoration (à partir de 60 ans)

| ÂGE ou | Trimestres d'assurance | Taux de retraite |
|---------------|------------------------|------------------|
| 60 ans | 140 | 78 % |
| 60 ans 3 mois | 141 | 79,25 % |
| 60 ans 6 mois | 142 | 80,50 % |
| 60 ans 9 mois | 143 | 81,75 % |
| 61 ans | 144 | 83 % |
| 61 ans 3 mois | 145 | 84,25 % |
| 61 ans 6 mois | 146 | 85,50 % |
| 61 ans 9 mois | 147 | 86,75 % |
| 62 ans | 148 | 88 % |
| 62 ans 3 mois | 149 | 89 % |
| 62 ans 6 mois | 150 | 90 % |
| 62 ans 9 mois | 151 | 91 % |
| 63 ans | 152 | 92 % |
| 63 ans 3 mois | 153 | 93 % |
| 63 ans 6 mois | 154 | 94 % |
| 63 ans 9 mois | 155 | 95 % |
| 64 ans | 156 | 96 % |
| 64 ans 3 mois | 157 | 97 % |
| 64 ans 6 mois | 158 | 98 % |
| 64 ans 9 mois | 159 | 99 % |
| 65 ans | 160 | 100 % |

Retraite IRCANTEC avec minoration (de 55 à 60 ans)

| ÂGE | Taux de retraite |
|---------------|------------------|
| 55 ans | 43 % |
| 55 ans 3 mois | 44,75 % |
| 55 ans 6 mois | 46,50 % |
| 55 ans 9 mois | 48,25 % |
| 56 ans | 50 % |
| 56 ans 3 mois | 51,75 % |
| 56 ans 6 mois | 53,50 % |
| 56 ans 9 mois | 55,25 % |
| 57 ans | 57 % |
| 57 ans 3 mois | 58,75 % |
| 57 ans 6 mois | 60,50 % |
| 57 ans 9 mois | 62,25 % |
| 58 ans | 64 % |
| 58 ans 3 mois | 66,75 % |
| 58 ans 6 mois | 67,50 % |
| 58 ans 9 mois | 69,25 % |
| 59 ans | 71 % |
| 59 ans 3 mois | 72,75 % |
| 59 ans 6 mois | 74,50 % |
| 59 ans 9 mois | 76,25 % |

EXEMPLE : vous souhaitez prendre votre retraite à 62 ans et 6 mois (ce qui correspond à un taux de 90 %) et vous totalisez 143 trimestres de cotisations auprès des régimes de base (taux correspondant : 81,75 %). C'est le taux le plus avantageux qui sera retenu, soit 90 %.

J.-C. WAGNER